

**PLANS LOCAUX D'URBANISME - MODIFICATION - POURSUITE DES
ENGAGEMENTS PRIS LORS DES DERNIERES REVISIONS ET ACCOMPAGNEMENT
DES TERRITOIRES**

I. Contexte

Le 12 décembre 2019, la métropole européenne de Lille a approuvé six plans locaux d'urbanisme révisés. Il s'est agi d'une part d'approuver les cinq plans locaux d'urbanisme communaux d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes, et d'approuver d'autre part le nouveau Plan Local d'Urbanisme couvrant les 85 autres communes membres à cette date, dit "PLU2".

Les nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme sont entrés en vigueur le 18 juin 2020. Depuis cette date, ils sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme

Le 14 mars 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) ont fusionné, portant à quatre-vingt-quinze le nombre de communes couvertes par le territoire métropolitain. En termes de documents d'urbanisme, ces communes en grande partie située dans l'Aire d'Alimentation des Captages du sud de la Métropole, sont dotées de 5 PLU communaux.

La MEL est donc désormais couverte par 11 PLU.

II. Modification du plan local d'urbanisme

Tout d'abord, à l'occasion des procédures de révisions des six plans locaux d'urbanisme adoptés en décembre 2019, procédures permettant d'associer les communes, les personnes publiques et la population, un certain nombre d'engagements ont été pris par notre établissement, notamment suite aux enquêtes publiques et des demandes qui en ont résulté. Il convient donc en premier lieu de respecter ces engagements.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de ces procédures, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme comme par exemple le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU).

Le renouvellement récent des conseils municipaux a aussi conduit à l'affirmation de projets qui, sans remettre en cause le projet de territoire et les orientations des PLU,

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

ne peuvent être mis en œuvre en l'état actuel des règles applicables qui nécessitent d'être ajustées ponctuellement et localement.

De même, la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales conduisent à mobiliser nos outils de planification, comme l'un levier du plan de relance de l'activité et un vecteur du dynamisme de notre territoire.

Enfin, certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment celles traitant de la santé, des risques et des enjeux environnementaux devraient pouvoir être confortées pour intégrer davantage le PCAET arrêté en décembre 2019 et à approuver début 2021.

Il apparaît également opportun de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc.). Cette approche prospective doit notamment pouvoir contribuer à la préservation des qualités environnementales et paysagères de notre territoire et à anticiper la ville de demain. Sur ce sujet, certains ajustements sont également nécessaires pour assurer la bonne utilisation des outils.

Ainsi, de légers ajustements des PLU doivent donc être envisagés, avec diligence, pour porter le dynamisme territorial et économique.

Pour ce faire, afin de maintenir la cohérence globale de nos documents d'urbanisme, d'assurer une lisibilité de l'action publique notamment auprès du public et de garantir une mise en œuvre la plus efficiente et rapide possible, il est proposé de procéder aux ajustements nécessaires par le biais une procédure de modification des plans locaux d'urbanisme.

En son article L 153-36, le code de l'urbanisme précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut être l'objet d'une procédure de modification s'il est décidé de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation.

Les modifications concernées sont celles qui ont pour effet soit :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- De diminuer ces possibilités de construire;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- La transformation d'une zone considérée dans les faits comme agricole mais classée en zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ne peut avoir pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification doit donc permettre d'adapter à la marge des choix d'aménagement sectoriels ou programmatiques.

Par ailleurs, la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique est venue élargir le champ de la concertation obligatoire aux procédures de modification du PLU soumises à évaluation environnementale. La modification du PLUi, dit « PLU2 » rentre dans ce nouveau cadre. Dans l'attente des dispositions réglementaires qui viendront préciser le champ d'application de l'évaluation environnementale pour les PLU communaux, il convient d'élargir la concertation à toutes les procédures de modification.

Les objectifs poursuivis ayant été définis ci-avant, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme et aux orientations définies par la délibération 20 C 0452 adoptée ce jour de prévoir les modalités de participation du public suivantes :

- Mise à disposition du public au siège de la MEL, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'un dossier explicatif nécessaire à la compréhension des enjeux et des orientations de la procédure ;
- Mise à disposition du dossier explicatif en ligne sur le site de la MEL à l'adresse <https://participation.lillemetropole.fr/> ;
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles au siège de la MEL, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ;
- Mise à disposition d'un registre en ligne sur le site internet de la MEL: <https://participation.lillemetropole.fr/> ;
- La présente concertation sera portée à la connaissance du public par affiche au siège de la MEL, ainsi que par avis dans deux journaux locaux précisant les dates et lieux de concertation, les modalités de participation et de mise à disposition du dossier.

Au terme de la concertation, le Conseil de la Métropole européenne de Lille sera appelé à en tirer un bilan. Ce bilan s'appuiera sur une synthèse des observations recueillies auprès du public.

Conformément à la méthodologie socle définie par la Charte de la Participation Citoyenne, le bilan de la concertation fera état de la totalité des avis recueillis, et devra d'une part indiquer les observations dont il aura été tenu compte dans la poursuite du projet, et d'autre part motiver les raisons de leur non-prise en compte le cas échéant.

III. Modalités de l'enquête publique

Après consultation pour avis des personnes publiques associées et des conseils municipaux des communes concernées, une enquête publique sera organisée

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les ajustements des plans locaux d'urbanisme envisagés pourra faire l'objet d'une enquête publique unique selon les conditions prévues aux articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement.

Cette enquête publique permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure, dans les conditions établies en concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête que nommera le Tribunal Administratif pour la mener.

A l'issue de l'enquête publique, les projets de PLU modifiés, éventuellement amendés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, seront présentés au conseil métropolitain qui sera appelé à délibérer sur leur approbation.

Ce même jour, le Conseil est informé qu'il est également nécessaire d'envisager des ajustements des règlements des PLU approuvés en décembre 2019, ajustements relevant du champ de la modification.

Cette demande peut donc, conformément au code de l'urbanisme, faire l'objet d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) Adopte les objectifs de la procédure de modification du PLU et les modalités de concertation ;
- 2) Laisse l'initiative à Monsieur le Président d'engager et organiser la procédure de modification du PLU;
- 3) Laisse à Monsieur le Président le soin d'apprécier l'opportunité de regrouper les différents ajustements relevant de la procédure de modification au sens de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme et de mutualiser les concertations préalables, au sein d'une même procédure.

**

Les projets d'ajustements du PLU seront soumis à une enquête publique conformément aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement et selon les procédures d'évolution du PLU prévues aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Acte certifié exécutoire au 23/12/2020